

MARQUES

N° national et réf : OP26-0181

(à rappeler dans toute correspondance
- art. R.712-6 du code de la propriété
intellectuelle)

N° national de la marque contestée :
5188918

MME DELATTRE NATHALIE

1 PLACE DE VALOIS

PARTI RADICAL

75001 PARIS

V/Ref :

Affaire suivie par : Laura VIEY

Téléphone : 01.56.65.81.96

Courbevoie, le 06/03/2026

OBJET : Opposition à enregistrement - Décision d'irrecevabilité (art. L 712-4, L.712-4-1, R.712-13, R 712-14, R 712-15 et R 712-26 du code de la propriété intellectuelle).

J'ai le regret de vous informer que l'opposition formée contre la demande d'enregistrement de marque ci-dessus rappelée, est irrecevable.

Cette décision d'irrecevabilité de l'opposition vous est notifiée en pièce jointe.

Cette décision est également accessible et téléchargeable sur le site internet de l'INPI au moyen du téléservice dédié, selon les modalités indiquées sur la fiche jointe.

J'appelle votre attention sur le fait que vous disposez à l'encontre de cette déclaration des voies de recours exposées en annexe.

Je vous rappelle que tous les échanges relatifs à la procédure d'opposition doivent être effectués sur le site internet de l'INPI au moyen du téléservice dédié selon les modalités indiquées sur la fiche jointe.

Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'Institut national de la propriété industrielle

Laura VIEY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'V' with a horizontal crossbar.

Juriste

RECOURS EXERCES DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INPI
(art. R. 411-19 à R. 411-43 du code de la propriété intellectuelle)

DELAI DU RECOURS
(art. R. 411-21)

- . Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'**un mois** à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de la date à laquelle le projet vaut décision.
- . Ce délai est **augmenté** :
 - d'un mois si le requérant demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 - de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

PRESENTATION DU RECOURS
(art. R. 411-24 à R. 422-30)

- . **Le requérant est tenu de constituer avocat** et le recours est remis à la cour d'appel compétente **par voie électronique**, à peine d'irrecevabilité.
- . **L'acte de recours** doit comporter, à peine de nullité, **les mentions suivantes** :
 - a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
 2. Le cas échéant, les nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
 3. Le numéro unique d'identification de l'entreprise requérante ou tout document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les opérateurs situés hors de France ;
 4. L'objet du recours ;
 5. Le nom et l'adresse du titulaire du titre si le requérant n'a pas cette qualité ;
 6. La constitution de l'avocat du requérant. Une **copie de la décision attaquée** doit être jointe à l'acte de recours, sauf en cas de décision implicite de rejet.
- . **A peine de caducité de l'acte de recours, le requérant dispose d'un délai de trois mois à compter de cet acte pour remettre ses conclusions au greffe. Sous la même sanction et dans le même délai, il doit adresser à l'INPI (à l'attention du service contentieux) ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

COURS D'APPEL COMPETENTES
(art. R. 411-19-1 et D 411-19-2)

- . Le recours formé contre une décision relative à **une marque, un dessin et modèle, ou une indication géographique**, doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction **du lieu où demeure la personne qui forme le recours**. Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des **dix cours d'appel compétentes**, les départements concernés :

Cour d'appel compétente	Départements concernés
Aix-en-Provence	2A, 2B, 04, 06, 07, 11, 12, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84
Bordeaux	09, 16, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82, 87
Colmar	67,68
Douai	02, 08, 10, 27, 51, 59, 60, 62, 76, 80
Lyon	01, 03, 05, 15, 26, 38,42, 43, 63, 69, 73, 74
Nancy	21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 70, 71, 88, 90
Paris	18, 36, 37, 41, 45, 58, 75, 77, 89, 91, 93, 94, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, terres australes et antarctiques françaises
Rennes	14, 17, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 79, 85, 86
Versailles	28, 78, 92, 95
Fort-de-France	971, 972, 973

- . **Lorsque le requérant demeure à l'étranger**, la cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.

L'ensemble des correspondances avec l'Institut relative à la procédure doit être **exclusivement** adressé sous forme électronique sur le site internet de l'INPI.

1. Comment se rendre sur le portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance ?

Vous devez vous rendre sur le site <https://procedures.inpi.fr/>, sur lequel vous devez vous connecter :

- si vous avez déjà un compte, en entrant vos identifiants (adresse électronique et mot de passe que vous aurez choisi);
- si vous n'avez pas de compte, en créant un compte e-Procédures.

Vous accédez alors au portail e-Procédures. Cliquez, dans la rubrique « MARQUES ».

Vous avez alors accès à toutes les procédures marques dans lesquelles vous vous êtes identifié comme déposant, partie à une procédure ou mandataire.

Si vous souhaitez visualiser uniquement la procédure d'opposition, cliquez sur l'onglet « *opposition, nullité, déchéance* ».

2. Se rattacher à une procédure d'opposition

2.1. Vous êtes le déposant de la marque française contestée dans une procédure d'opposition

Si vous avez procédé à un dépôt électronique de marque à l'INPI, vous êtes automatiquement identifié dans l'opposition et vous pouvez directement consulter votre dossier.

2.2. Vous êtes le déposant de la marque internationale contestée dans une procédure d'opposition

Si vous avez procédé à l'enregistrement d'une marque internationale auprès de l'OMPI, vous devez vous identifier dans l'opposition. Lorsqu'une opposition a été formée, l'Institut vous notifie un courrier par lettre recommandée qui contient un code et un mot de passe. Ces code et mot de passe servent à vous identifier comme le déposant de la marque contestée dans ladite opposition.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance, tel qu'indiqué au point 1. ci-dessus, puis cliquer sur l'onglet « DEMANDER OU MODIFIER UN ACCES » et choisir « J'ai reçu un code d'accès ». Vous indiquez les code et mot de passe qui vous ont été communiqués par l'Institut. Une fois identifié, vous aurez accès à l'ensemble des documents relatifs à cette opposition.

2.3. Vous souhaitez vous rattacher en tant que mandataire dans une procédure d'opposition

Les parties peuvent être représentées par un mandataire habilité.

Pour se rattacher en tant que mandataire dans une procédure, vous devez vous rendre sur le portail des marques déchéance tel qu'indiqué au point 1. ci-dessus, puis cliquer sur l'onglet « DEMANDER OU MODIFIER UN ACCES » et choisir « Je suis nouveau mandataire ». Vous devez alors remplir les champs requis puis soumettre votre demande de rattachement.

A ce stade, vous pourrez d'ores et déjà transmettre un document, avant même la validation de votre demande de rattachement par le juriste. L'ensemble des documents relatifs à la procédure seront quant à eux accessibles une fois la demande rattachement validée par le juriste en charge de la procédure concernée.

3. Consulter un dossier ou transmettre un document dans une procédure d'opposition

Sur le portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance, vous avez accès à l'ensemble des procédures dans lesquelles vous vous êtes identifié comme partie à la procédure. L'ensemble de vos dossiers en cours se trouvent au sein de la corbeille « *Dossiers en cours d'examen (y compris marques internationales désignant la France)* ».

Vous pouvez retrouver un dossier en utilisant le champ « RECHERCHE ». Vous pouvez également filtrer les dossiers par « TYPE DE PROCEDURE ».

Pour transmettre à l'Institut tout document relatif à la procédure, vous devez sélectionner la procédure concernée et cliquer sur le bouton « AJOUTER DES DOCUMENTS » situé sous le bloc documents. Une fois le document téléchargé, vous devez choisir un typage pour le document, puis cliquer sur le bouton « VALIDER ». Le juriste en charge de la procédure sera alors averti de la réception d'un nouveau document.

Pour toute question, veuillez contacter Inpi Direct au +33 (0)1 56 65 89 98.

**DECISION D'IRRECEVABILITE
D'UNE OPPOSITION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 712-4, R. 712-13, R 712-14, R 712-15 et R 712-26 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle,

Vu la décision n° 2019-158 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque et notamment son article 4.

I.- FAITS ET PROCEDURE

Le 14 janvier 2026, le PARTI RADICAL (association) a formé opposition à l'enregistrement de la marque n° 25 5 188 918 portant sur le signe verbal LE RADICAL en se prévalant de ses droits sur la marque antérieure PARTI RADICAL, déposée le 26 mai 2021 et enregistrée sous le numéro 21 4 770 303, ainsi que sur la raison sociale PARTI RADICAL.

Par courrier du 28 janvier 2026, l'Institut a transmis à l'opposante la notification d'irrecevabilité de cette opposition, à laquelle elle n'a pas répondu.

II.- DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article R. 712-15 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu' « *est déclarée irrecevable toute opposition [...] formée hors délai, [...]* ».

Les articles L. 712-3 et L. 712-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoient, à cet égard, que le délai pour former opposition est de deux mois à compter de la publication de la demande d'enregistrement.

En l'espèce, la demande d'enregistrement contestée a été publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle n°25/45 en date du 7 novembre 2025 et l'opposition a été reçue à l'Institut le 14 janvier 2026, soit plus de deux mois après la publication de la demande d'enregistrement.

L'opposition a donc été formée hors délai.

En conséquence, les conditions de recevabilité de l'opposition prescrites par les textes précités ne sont pas remplies et **la présente opposition doit être déclarée irrecevable.**

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article unique : l'opposition numéro OP26-0181 est déclarée irrecevable.

Laura VIEY, Juriste

Pour le Directeur général de
L'Institut national de la propriété industrielle



Christine BOUWENS
Responsable de pôle